

ARRETE N° 2008 / 565 du 21 octobre 2008

**RELATIF à l' ELECTION des REPRESENTANTS des ETUDIANTS
et USAGERS de la FORMATION CONTINUE**

au CONSEIL de l'U.F.R. de SCIENCES de la TERRE, de l'ENVIRONNEMENT et des PLANETES

Le Président de l'Université Paris Diderot – Paris 7

VU le code de l'éducation, modifié

VU le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié

VU les statuts de l'Université

VU les statuts de l'U.F.R.

Le comité électoral ayant été consulté le 20 octobre 2008

ARRETE

Article 1. - Dates, horaires, lieu de vote, sièges à pourvoir -

Les élections au conseil de l'U.F.R. se dérouleront le :

MARDI 25 NOVEMBRE 2008 de 9h30 à 17h30

Lieu de vote :

Bâtiment Lamarck – 3^{ème} étage – Salle de réunion N° 322

Sièges à pourvoir :

Collège unique : 5 titulaires et 5 suppléants

Affiché le **21 OCT. 2008**

Article 2 - Listes électorales -

- a) Sont inscrits de droit sur les listes électorales les étudiants régulièrement inscrits dans l'unité.
- b) Peuvent demander leur inscription les personnes bénéficiant de la formation continue qui suivent une formation d'une durée minimale de 100 heures se déroulant sur une période d'au moins 6 mois et qui sont en cours de formation dans l'unité au moment des opérations électorales.
- c) Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité.
- d) Nul ne peut être électeur s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université. Elles seront affichées au secrétariat de l'UFR, et consultables à la Direction des Affaires Générales et Juridiques - élections - 6^{ème} étage – bureau 621 A
Grands Moulins – Aile A – 5 rue Thomas Mann - 75013 Paris.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite de droit qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription en s'adressant au bureau des élections, y compris le jour du scrutin.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement, ou peut y demander son inscription.

Aucune demande d'inscription tardive ne pourra entraîner le recul de l'heure de clôture du scrutin.

Article 3. - Eligibilité - Mode de scrutin - candidatures -

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale est éligible dans le collège correspondant.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale de leur collège avant la clôture du délai de candidature.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes. Elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les formulaires de candidatures de liste et de déclarations de candidature les accompagnant sont à retirer au secrétariat de l'UFR ou à la Direction des Affaires Générales et Juridiques (élections).

Ils devront être déposés à la Direction des Affaires Générales et Juridiques – élections - 6^{ème} étage – bureau 621 A
Grands Moulins – Aile A – 5 rue Thomas Mann - 75013 Paris,

avant le **mardi 18 novembre 2008 - 11h00**, terme de rigueur.

Article 4. - Bureau de vote –

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Article 5. - Procuration -

Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur du même collège appartenant au même bureau de vote.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats pour l'élection à un même conseil. Le mandataire étudiant doit présenter la carte d'étudiant de son mandant.

Article 6. - Listes d'émargement -

La liste d'émargement correspond à la liste électorale. Le président du bureau de vote ou son délégué vérifie l'identité de chaque électeur qui devra présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle et signer la liste d'émargement.

Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire.

Le président du bureau de vote ou son délégué conserve la procuration.

La signature de la feuille d'émargement par l'étudiant vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter ni être électeur potentiel dans un autre collège.

Article 7. - Bulletins et enveloppes de vote : Ils sont fournis par l'Administration.

Article 8. - Attribution des sièges -

Ils sont attribués selon les règles de la proportionnelle au plus fort reste.

Article 9. - Proclamation des résultats -

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont affichés au siège de l'université et au secrétariat de l'unité.

Article 10. - Recours -

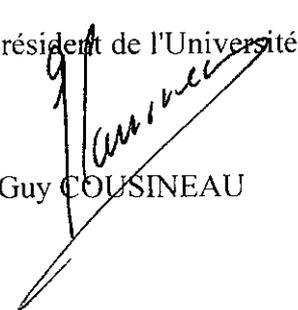
a) La Commission de Contrôle des Opérations Electorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

b) Il ne peut y avoir de recours auprès du Tribunal Administratif s'il n'y a eu préalablement recours devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Il statue dans un délai de deux mois.

Article 11. - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des intéressés par affichage notamment au siège de l'université et au secrétariat de l'unité.

Le Président de l'Université


Guy COUSINEAU